

SUPREME COURT OF CANADA -- JUDGMENTS TO BE RENDERED IN APPEALS
OTTAWA, 28/10/02. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT JUDGMENT IN THE FOLLOWING APPEALS WILL BE DELIVERED AT 9:45 A.M. ON **THURSDAY, OCTOBER 31, 2002.**
FROM: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

COUR SUPRÊME DU CANADA -- PROCHAINS JUGEMENTS SUR POURVOIS
OTTAWA, 28/10/02. LA COUR SUPRÊME DU CANADA A ANNONCÉ AUJOURD'HUI QUE JUGEMENT SERA RENDU DANS LES APPELS SUIVANTS **LE JEUDI 31 OCTOBRE 2002, À 9 h 45.**
SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

COMMENTS/COMMENTAIRES: comments@scc-csc.gc.ca

1. *Richard Sauvé - v. - The Attorney General of Canada, the Chief Electoral Officer of Canada and the Solicitor General of Canada - and between - Sheldon Mccorrister, Chairman, Lloyd Knezacek, Vice Chairman, on their own behalf and on behalf of the Stony Mountain Inmate Welfare Committee, and Clair Woodhouse, Chairman, Aaron Spence, Vice Chairman, on their own behalf and on the behalf of the Native Brotherhood Organization of Stony Mountain Institution, and Serge Bélanger, Émile A. Bear and Randy Opoonechaw - v - The Attorney General of Canada - and - The Attorney General for Alberta, the Attorney General of Manitoba, the Canadian Association of Elizabeth Fry Societies, the John Howard Society of Canada, the British Columbia Civil Liberties Association, the Aboriginal Legal Services of Toronto Inc. and the Canadian Bar Association (F.C.) (27677)*
2. *Mr. B, Mr. C and D Ltd. - v. - Mr. A and Ontario Human Rights Commission (Ont.) (Civil) (28383)*
3. *Camille Noël - c. - Sa Majesté la Reine (Qué.) (Criminelle) (28734)*

OTTAWA, 28/10/02. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT JUDGMENT IN THE FOLLOWING APPEALS WILL BE DELIVERED AT 9:45 A.M. ON **FRIDAY, NOVEMBER 1, 2002.**

OTTAWA, 28/10/02. LA COUR SUPRÊME DU CANADA A ANNONCÉ AUJOURD'HUI QUE JUGEMENT SERA RENDU DANS LES APPELS SUIVANTS **LE VENDREDI 1^{ER} NOVEMBRE 2002, À 9 h 45.**

1. *Roderick Macdonell - c. - Procureur général du Québec, Assemblée Nationale - et - Commission d'accès à l'information, Paul-André Comeau, Cour du Québec et l'Honorable Jean Longtin (Qué.) (Civile) (28092)*
 2. *David Lloyd Neil - v. - Her Majesty the Queen (Alta.) (Criminal) (28282)*
-

27677

**RICHARD SAUVÉ ET AL. v. CHIEF ELECTORAL OFFICER OF CANADA ET AL and
SHELDON MCCORRISTER ET AL v. THE ATTORNEY GENERAL OF CANADA**

Canadian Charter - Civil - Civil Rights - Right to vote - Prisoner voting - Federal Legislation prohibits inmates serving sentences of two years or more from voting in elections - Whether the Federal Legislation is saved by section 1 of the *Charter* as a reasonable limitation on the right to vote - Whether Federal Legislation meets minimal impairment and proportionality tests mandated by s. 1 of the *Charter* - Whether there is a rational connection between disenfranchising prisoners and enhancing the criminal sanction or promoting civic responsibility and respect for the rule of law - Whether the Federal Legislation is in breach of s. 15 of the *Charter - Canada Elections Act, R.S.C., 1985, c. E-2, s. 51(e)* as amended.

The Appellants are all inmates or former inmates of correctional institutions. The Appellant, Richard Sauvé was convicted of first degree murder and was sentenced to 25 years incarceration. He was on parole at the time of the trial. The other Appellants are Aboriginal inmates serving time at the Stoney Mountain Institution in Manitoba. The two actions were joined and heard together at the trial and appeal levels. The Appellants are all challenging the constitutionality of para. 51(e) of the *Canada Elections Act, R.S.C. 1985, c. E-2* (the “CEA”) which states that inmates serving a sentence of two years or more are not qualified to vote. The Appellants argued that para. 51(e) of the CEA contravened both s. 3 and s. 15 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* (the “Charter”).

Paragraph 51(e) was amended to its current state after the Supreme Court of Canada ruled in *Sauvé v. Canada (Attorney General)*, [1993] 2 S.C.R. 438, that the previous version of the provision was drawn too broadly and failed to meet the proportionality test, particularly the minimum impairment component of the test. The former provision provided that all inmates serving a sentence in any penal institution for the commission of any offence were not qualified to vote at an election. Thus, para. 51(e) was changed by Parliament to provide that only prisoners serving a sentence of two years or more in a correctional institution were prohibited from voting at a federal election.

The Respondents have admitted that the impugned provision constitutes a prima facie breach of s. 3 of the *Charter*, but it is the Respondents’ position that it does not discriminate within the meaning of s. 15. The objectives of the legislation which were submitted by the Respondents and accepted by the Trial Judge were the enhancement of civic responsibility and respect for the rule of law and the enhancement of the general purposes of the criminal sanction.

The Trial Division struck down para. 51(e) of the CEA on the ground that it violated s. 3 of the *Charter* and could not be saved by s. 1. The provision was not found to offend s. 15 of the *Charter*. The Respondents appealed the order claiming that the disenfranchisement was justified under s. 1 of the *Charter*. The Appellants cross-appealed claiming that the provision was also in violation of s. 15 of the *Charter*. The Court of Appeal allowed the appeal and dismissed the Appellants’ cross-appeal.

Origin of the case:	Federal Court of Appeal
File No.:	27677
Judgment of the Court of Appeal:	October 21, 1999
Counsel:	Fergus J. O’Connor for the Appellant Sauvé Arne Peltz for the Appellants McCorrister et al David Frayer Q.C./Gerald Chartier for the Respondent

27677

**RICHARD SAUVÉ ET AUTRES c. DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS DU
CANADA ET AUTRES et SHELDON MCCORRISTER ET AUTRES c. LE PROCUREUR
GÉNÉRAL DU CANADA**

Charte canadienne des droits - Matière civile - Droits civils - Droit de vote - Vote des prisonniers - Loi fédérale interdisant aux détenus purgeant une peine de deux ans et plus de voter aux élections - La loi fédérale est-elle validée par l’article premier de la *Charte* parce qu’elle constitue une limite raisonnable au droit de vote? - La loi fédérale satisfait-elle aux critères de l’atteinte minimale et de la proportionnalité applicables en vertu l’article premier de la *Charte*? - Existe-t-il un lien rationnel entre l’incapacité des prisonniers et l’objectif consistant à mettre en relief la sanction pénale ou à rehausser le sens du devoir civique et le respect de la primauté du droit? -

La loi fédérale contrevient-elle à l'art. 15 de la Charte? - Loi électorale du Canada, L.R.C. (1985), ch. E-2, al. 51e), modifié.

Les appelants sont tous des détenus ou d'anciens détenus d'établissements correctionnels. L'appelant Richard Sauvé a été déclaré coupable de meurtre au premier degré et condamné à un emprisonnement de 25 ans. Il était en liberté conditionnelle au moment de l'instruction. Les autres appelants sont des détenus autochtones qui purgent leur peine à l'établissement de Stoney Mountain, au Manitoba. Les deux actions ont été réunies et entendues ensemble en première instance et en appel. Les appelants contestent tous la constitutionnalité de l'alinéa 51e) de la *Loi électorale du Canada*, L.R.C. (1985), ch. E-2 (la « LEC ») en vertu duquel les prisonniers purgeant une peine de deux ans et plus sont inhabiles à voter. Les appelants ont soutenu que l'al. 51e) de la LEC contrevient aux art. 3 et 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés* (la « Charte »).

Le libellé actuel de l'al. 51e) résulte d'une modification apportée après que la Cour suprême du Canada a statué, dans *Sauvé c. Canada (Procureur général)*, [1993] 2 R.C.S. 438, que la version antérieure de cette disposition était rédigée en termes trop généraux et ne satisfaisait pas au critère de la proportionnalité, et plus particulièrement à l'élément de l'atteinte minimale inclus dans ce critère. L'ancienne disposition prévoyait que tous les détenus purgeant une peine dans un établissement pénal pour avoir commis une infraction quelconque étaient inhabiles à voter à une élection. Le législateur a donc modifié l'al. 51e) de façon que seuls les prisonniers purgeant une peine de deux ans et plus dans un établissement correctionnel soient empêchés de voter à une élection fédérale.

Les intimés ont reconnu que la disposition contestée portait à première vue atteinte à l'art. 3 de la *Charte*, mais ils soutiennent qu'elle n'est pas discriminatoire au sens de l'art. 15. Les objectifs de la loi exposés par les intimés et retenus par le juge de première instance consistent à rehausser le sens du devoir civique et le respect de la primauté du droit ainsi qu'à faire ressortir les objectifs généraux de la sanction pénale.

La Section de première instance a invalidé l'al. 51e) de la LEC parce qu'il contrevient à l'art. 3 de la *Charte* et qu'il ne pouvait être validé par l'article premier. Elle a conclu que cet alinéa n'était pas contraire à l'art. 15 de la *Charte*. Les intimés ont interjeté appel de l'ordonnance en faisant valoir que l'inhabilité était justifiée au sens de l'article premier de la *Charte*. Les appelants ont formé un appel incident en soutenant que cet alinéa contrevient aussi à l'art. 15 de la *Charte*. La Cour d'appel a accueilli l'appel et rejeté l'appel incident des appelants.

Origine :	Cour d'appel fédérale
N° du greffe :	27677
Jugement de la Cour d'appel :	21 octobre 1999
Avocats :	Fergus J. O'Connor pour l'appelant Sauvé Arne Peltz pour les appelants McCorrister et autres David Frayer c.r./Gerald Chartier pour l'intimé

28383 MR. B., MR. C. AND D. LTD. v. MR. A. AND ONTARIO HUMAN RIGHTS COMMISSION

Civil rights - Discrimination - Family status and marital status - Employee fired after his daughter, supported by her mother, made allegations of sexual abuse by the employer - Employer is the brother of the wife and uncle to the daughter - Whether the term "marital status" and "family status" as defined in Ontario's *Human Rights Code* is broad enough to include the particular identity of one's spouse and child - Whether Court of Appeal erred in concluding that "discrimination" within the meaning of the *Ontario Human Rights Code* had been proved.

The Respondent Mr. A, a 56-year-old employee with an unblemished work record was fired from the Appellant D Ltd., a firm owned by two brothers, the Appellants Messrs. B and C. Messrs. B and C were brothers to Mrs. A. and uncles to the daughter of Mr. and Mrs. A. The reason for his dismissal was that Mr. A's wife and daughter had confronted and accused the Appellant Mr. B, of having sexually assaulted Mr. A's daughter many years earlier. Several days after the dismissal, Mr. C came to the plant and was told by Mr. B that Mr. A had quit. In light of this information and the fact that Mr. A had filed no grievance with the union, he treated the issue as having been resolved and never spoke directly to either his sister or Mr. A.

On April 21, 1991, the Respondent complained to the Ontario Human Rights Commission that his termination from employment was discrimination on the grounds of family status. At the Board of Inquiry, he sought an amendment to add the ground of marital status. The amendment was granted. The Board of Inquiry concluded that the sole reason for the father's termination was the fact that the daughter had raised allegations of sexual abuse against her uncle. The Board found that the dismissal resulted not from the behaviour of the employee himself, but of his spouse and daughter. The Board found Mr. B. and Mr. C. and the company itself liable. On appeal, the majority of the Divisional Court found that the Board of Inquiry erred in its finding that the father had been discriminated against on the basis of marital and family status. On appeal, the Court of Appeal allowed the appeal, set aside the decision of the Divisional Court and remitted the matter to the Board of Inquiry to determine the outstanding issue of remedy.

Origin of the case:	Ontario
File No.:	28383
Judgment of the Court of Appeal:	November 14, 2000
Counsel:	Edward A. Canning and Sean T. Jackson for the Appellants Naomi Overend for the Respondent Ontario Human Rights Commission Mr. A. for the Respondent Mr. A

28383 M. B., M. C. ET D. LTD. c. M. A. ET COMMISSION ONTARIENNE DES DROITS DE LA PERSONNE

Libertés publiques - Discrimination - État familial et état matrimonial - Un employé a été congédié après que sa fille, appuyée par sa mère, eut allégué avoir été agressée sexuellement par l'employeur - L'employeur est le frère de l'épouse de l'employé et l'oncle de sa fille - Les termes « état matrimonial » et « état familial » définis dans le Code des droits de la personne de l'Ontario sont-ils suffisamment larges pour inclure l'identité particulière du conjoint et de l'enfant d'une personne? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur lorsqu'elle a conclu qu'on avait prouvé qu'il y avait eu « discrimination » au sens du Code des droits de la personne de l'Ontario?

L'intimé M. A., un employé âgé de 56 ans qui possède un dossier sans tache, a été congédié de l'appelante D. Ltd., une entreprise appartenant à deux frères, les appelants M. B. et M. C.. Ceux-ci sont les frères de Mme A. et les oncles de la fille de M. et Mme A. Le motif du congédiement est que Mme A. et la fille de M. et Mme A. ont confronté l'appelant M. B. et l'ont accusé d'avoir agressé sexuellement, de nombreuses années auparavant, cette dernière. Plusieurs jours après le congédiement, M. C s'est rendu à l'usine et a été informé par M. B. que l'intimé M. A. avait démissionné. Compte tenu de ce renseignement et du fait que l'intimé M. A. n'avait pas déposé de grief auprès du syndicat, M. C. a traité la question comme si elle était réglée et n'a pas parlé directement ni à sa sœur ni à l'intimé M. A.

Le 21 avril 1991, l'intimé M. A. a porté plainte à la Commission ontarienne des droits de la personne en alléguant que son congédiement était dû à de la discrimination fondée sur l'état familial. À la Commission d'enquête, il a demandé une modification afin d'ajouter le motif d'état matrimonial. La modification a été accordée. La Commission d'enquête a conclu que le seul motif de congédiement de l'intimé M. A. était le fait que sa fille avait allégué avoir été agressée sexuellement par son oncle. La Commission a conclu que le congédiement ne résultait pas du comportement de l'employé lui-même mais de celui de son épouse et de sa fille. La Commission a conclu que M. B., M. C. et l'entreprise elle-même étaient responsables. En appel, la majorité de la Cour divisionnaire a conclu que la Commission d'enquête avait commis une erreur lorsqu'elle a décidé que le père avait subi de la discrimination du fait de son état matrimonial et de son état familial. La Cour d'appel a accueilli l'appel, a annulé la décision de la Cour divisionnaire et a renvoyé l'affaire à la Commission d'enquête pour qu'elle décide de la question du redressement.

Origine :	Ontario
N° du greffe :	28383
Arrêt de la Cour d'appel :	Le 14 novembre 2000

Avocats :

Edward A. Canning et Sean T. Jackson pour les appelants
Naomi Overend pour l'intimée Commission ontarienne des droits
de la personne
M. A. pour l'intimé M. A.

28734 CAMILLE NOËL v. HER MAJESTY THE QUEEN

Criminal law - Evidence - Charge to jury - Onus of proof - Reasonable doubt - Expert witnesses - Cross-examination - Did the trial judge err in the charge to the jury concerning the onus of proof and the concept of reasonable doubt? - Did the trial judge err by giving inadequate instructions concerning the evidence of expert witnesses? - Did the majority in the Court of Appeal err in finding that the accused's cross-examination was not irregular with respect to the application of s. 13 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* and s. 5 of the *Canada Evidence Act*?

On the evening of December 16, 1994, the lifeless body of 9-year-old Éric Arpin was found in a tunnel in Magog. The young victim had been strangled. A few hours earlier, his mother had searched for him before reporting her son's disappearance to the police after he failed to return from a meeting of the Petits Débrouillards club.

The Appellant, Camille Noël, was placed under arrest on December 20, 1994. His trial began on October 17, 1995 with a *voir dire* for the purpose of determining whether certain oral and written statements made by him to the police prior to and following his arrest were admissible. After hearing the testimony of psychologists and psychiatrists, the trial judge ordered an assessment of the Appellant's mental condition under s. 672.11 of the *Criminal Code*.

The jury, which was empanelled on October 31, 1995, found on the following day that the Appellant was fit to stand trial. A *voir dire* was then held to consider the evidence of the Appellant's fitness to stand trial and the evidence concerning the admissibility of the statements that had been made to the police. These statements were ruled to be admissible in evidence on November 6, 1995.

The trial commenced with the presentation of the Crown's evidence: the seven statements of the Appellant and the testimony of several persons who had seen the Appellant loitering in the streets of Magog on the evening of the crime. The parties did not contest the fact that the Appellant's basement was the scene of the crime. The evidence adduced by the defence could be summarized as consisting of the testimony of the accused and that of three psychologists. Finally, the prosecution also called a psychologist to testify in rebuttal.

On November 27, 1995, the jury began its deliberation; the guilty verdict was returned on the following day. The Court of Appeal dismissed the appeal of the accused. Fish J.A. dissented; he would have allowed the appeal and ordered a new trial.

Origin: Quebec

Court No.: 28734

Court of Appeal decision: June 20, 2001

Counsel: Josée Ferrari for the Appellant
Henri-Pierre Labrie for the Respondent

28734 CAMILLE NOËL c. SA MAJESTÉ LA REINE

Droit criminel - Preuve - Exposé au jury - Fardeau de preuve - Doute raisonnable - Témoins experts - Contre-interrogatoire - Le juge de procès a-t-il commis une erreur dans ses directives au jury concernant le fardeau de preuve et la notion de doute raisonnable? - Le juge de procès a-t-il commis une erreur en donnant des directives insuffisantes quant à la preuve de témoins experts? - La majorité de la Cour d'appel a-t-elle erré en concluant que le contre-interrogatoire de l'accusé n'était pas irrégulier, en ce qui a trait à l'application de l'art. 13 de la *Charte canadienne des droits et libertés* et de l'art. 5 de la *Loi sur la preuve au Canada*?

Le soir du 16 décembre 1994, le corps inanimé d'Éric Arpin, 9 ans, est retrouvé dans un tunnel, à Magog. La jeune victime est morte étranglée. Quelques heures auparavant, sa mère effectue des recherches pour ensuite alerter les policiers de la disparition de son fils, qui n'est jamais revenu d'une réunion du club des Petits Débrouillards.

L'appelant, Camille Noël, est placé en état d'arrestation le 20 décembre 1994. Le procès de ce dernier débute le 17 octobre 1995 par un voir-dire afin de déterminer la recevabilité de certaines déclarations orales et écrites qu'il a faites aux policiers avant et après son arrestation. Après avoir entendu le témoignage de psychologues et de psychiatres, le juge de procès ordonne une évaluation de l'état mental de l'appelant, en vertu de l'art. 672.11 du *Code criminel*.

Formé le 31 octobre 1995, le jury conclut le lendemain que l'appelant est apte à subir son procès. Un voir-dire est ensuite tenu afin de traiter de la preuve relative à l'aptitude de l'appelant à subir son procès, de même que la preuve ayant trait à la recevabilité des déclarations qui ont été faites aux policiers. Ces dernières sont déclarées recevables en preuve le 6 novembre 1995.

Le procès débute avec la présentation de la preuve de la Couronne: les sept déclarations de l'appelant et les témoignages de plusieurs personnes qui ont remarqué l'appelant flâner dans les rues de Magog le soir du crime. Les parties ne contestent pas le fait que le lieu du crime soit le sous-sol de l'appelant. Quant à la preuve présentée en défense, elle se résume au témoignage de l'accusé et au témoignage de trois psychologues. Enfin, la poursuite fait également entendre le témoignage d'une psychologue à titre de contre-preuve.

Le 27 novembre 1995, le jury commence à délibérer; le verdict de culpabilité tombe le lendemain. La Cour d'appel rejette l'appel de l'accusé. Le juge Fish est dissident; il aurait accueilli l'appel et ordonné un nouveau procès.

Origine:	Québec
N° du greffe:	28734
Arrêt de la Cour d'appel:	Le 20 juin 2001
Avocats:	M ^e Josée Ferrari pour l'appelant M ^e Henri-Pierre Labrie pour l'intimée

28092 RODERICK MACDONELL v. ATTORNEY GENERAL OF QUEBEC AND NATIONAL ASSEMBLY

Constitutional law - Protection of decision-making process of members of the National Assembly of Quebec - Access to information - Legislation - *Act respecting Access to documents held by public bodies and the Protection of personal information*, R.S.Q., c. A-2.1 - Interpretation of exceptions to the general principle of access to documents of public bodies - Nature of document prepared for member of the National Assembly - Whether the Court of Appeal erred by dismissing the application for judicial review of the *Commission d'accès à l'information's* decision.

The Appellant is a journalist with *The Gazette*, a Montréal newspaper. On December 8th, 1992, he made a request for access to the National Assembly of Quebec under the *Act respecting Access to documents held by public bodies and the Protection of personal information*, R.S.Q., c. A-2.1 (hereinafter the "A.I.A."). The access request was for the following computerized document:

[TRANSLATION] The document entitled: National Assembly, programming and budgetary control service, statement of expenses incurred for each member of the National Assembly for 1990 and 1991.

After raising a preliminary exception before the *Commission d'accès à l'information* and the Court of Quebec based on section 126 A.I.A., a provision relating to improper requests and requests made for discordant purposes, the National Assembly notified the Appellant on July 4th, 1994, that it refused to disclose the document requested on the basis of the exceptions set out in ss. 34 and 53 A.I.A. Those exceptions relate to documents from the office of a member of the National Assembly or documents produced for that member by the services of the Assembly and to nominative information.

After his access request was refused, the Appellant asked the *Commission d'accès à l'information* to review the decision of the National Assembly. On August 24th, 1995, the *Commission d'accès à l'information* rendered its decision and refused disclosure of the document specified in the access request, with the exception of the document relating to the member from d'Arcy McGee, once nominative information had been deleted. The *Commission* was of the view that the document requested fell within the exception set out in s. 34 *L.A.I.* since the document had been produced for members of the National Assembly. Furthermore, s. 57 *L.A.I.* did not apply in this case since staff employed by members are not part of the staff of the National Assembly.

On May 15th, 1996, the Court of Quebec denied the Appellant leave to appeal the decision of the *Commission d'accès à l'information* on the ground that the issues raised had already been examined by that court in *Assemblée nationale v. Sauvé*, No. 500-02-007796-944, July 10, 1995 (C.Q.) (unreported). On December 3rd, 1996, the Superior Court allowed the Appellant's application for judicial review, set aside the decision of the *Commission d'accès à l'information* and ordered the National Assembly to disclose the document specified in the access request to the Appellant. On May 31st, 2000, a majority of the Court of Appeal allowed the Respondents' appeal from the decision of the Superior Court.

Origin of the case:	Quebec
File No.:	28092
Judgment of the Court of Appeal:	May 31, 2000
Counsel:	Mark Bantley for the Appellant Claude Bouchard for the Respondents

28092 RODERICK MACDONELL c. PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC ET L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Droit constitutionnel - Protection du processus décisionnel des membres de l'Assemblée nationale du Québec - Accès à l'information - Législation - *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, L.R.Q., ch. A-2.1 - Interprétation des exceptions au principe général de l'accès aux documents des organismes publics - Qu'est-ce qu'un document préparé pour le compte d'un député? - La Cour d'appel a-t-elle erré en rejetant la demande en révision judiciaire d'une décision de la Commission d'accès à l'information?

L'appelant est journaliste au journal *The Gazette*, un quotidien de Montréal. Le 8 décembre 1992, il a adressé à l'Assemblée nationale du Québec une demande d'accès en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, L.R.Q., ch. A-2.1 (ci-après, la « *L.A.I.* »). La demande d'accès visait le document informatisé suivant :

Le document intitulé : Assemblée nationale, service de la programmation et contrôle budgétaire, état des dépenses engagées pour 1990 et 1991 pour chaque membre de l'Assemblée nationale.

Après avoir invoqué devant la Commission d'accès à l'information et la Cour du Québec un moyen préliminaire fondé sur l'art. 126 *L.A.I.*, une disposition relative aux demandes abusives et non conformes, l'Assemblée nationale a finalement avisé l'appelant, le 4 juillet 1994, qu'elle refusait de communiquer le document demandé sur la base des exceptions prévues aux art. 34 et 53 *L.A.I.* Ces exceptions visent les documents du bureau d'un membre de l'Assemblée nationale ou les documents produits pour ce membre par les services de l'Assemblée et les renseignements nominatifs.

Suite au refus opposé à sa demande d'accès, l'appelant a demandé à la Commission d'accès à l'information de réviser la décision de l'Assemblée nationale. Le 24 août 1995, la Commission d'accès à l'information rendait sa décision et refusait la communication du document visé par la demande d'accès, à l'exception du document relatif au député de d'Arcy McGee, dépouillé de tout renseignement nominatif. Selon la Commission, le document demandé tombait sous le coup de l'exception prévue à l'art. 34 *L.A.I.*, puisqu'il s'agissait d'un document préparé pour le compte des membres de l'Assemblée nationale. De plus, l'art. 57 *L.A.I.* ne s'appliquait pas en l'espèce, puisque le personnel engagé par les députés ne fait pas partie du personnel de l'Assemblée nationale.

Le 15 mai 1996, la Cour du Québec refusait à l'appelant la permission d'en appeler de la décision de la Commission

d'accès à l'information, au motif que les questions soulevées avaient déjà été étudiées par cette juridiction dans *Assemblée nationale c. Sauvé*, n° 500-02-007796-944, le 10 juillet 1995 (C.Q.) [non publié]. Le 3 décembre 1996, la Cour supérieure accueillait la requête en révision judiciaire de l'appelant, cassait la décision de la Commission d'accès à l'information et ordonnait à l'Assemblée nationale de communiquer à l'appelant le document visé par la demande d'accès. Le 31 mai 2000, une majorité de la Cour d'appel accueillait l'appel des intimés à l'encontre du jugement de la Cour supérieure.

Origine: Québec
N° du greffe: 28092
Arrêt de la Cour d'appel: 31 mai 2000
Avocats: Me Mark Bantley pour l'appelant
Me Claude Bouchard pour les intimés

28282 DAVID LLOYD NEIL v. HER MAJESTY THE QUEEN

Criminal law - Jury verdict rendered convicting the Appellant of forgery, fabrication of evidence and obstruction of justice - Convictions registered - Several months later judicial stay of proceedings entered by trial judge - Whether the trial judge erred in finding that the Appellant's lawyer's conduct resulted in a violation of the Appellant's constitutional right to the effective assistance of counsel under ss. 7 and 11(d) of the Charter - Whether the trial judge erred in finding an abuse of process - Whether the trial judge erred in imposing a stay of proceedings as a remedy.

David Lloyd Neil, a legal agent, was originally charged in a 92-count indictment involving the fabrication of documents in a divorce action, a scheme to defraud Canada Trust and the misappropriation of funds from an estate. A pre-trial motion to sever the counts was successful and the 92 count indictment was replaced with by 5 indictments.

The trial on the first indictment, the Doblanko matter, resulted in Neil's conviction by a jury of charges involving forged divorce documents and convictions were entered at trial. A trial on the second indictment concerning Canada Trust ended in a mistrial. Approximately 20 months after the trial, the trial judge stayed the jury's verdict because of an abuse of process, based on conflicts of interest involving Lazin, a member of a law firm Neil had previously consulted.

By coincidence, the person whose signature had been forged on the divorce documents consulted Lazin for legal advice. Lazin recommended that the victim notify the police about the forgery. He also told the victim that Neil had other charges pending against him, but gave no details.

On Neil's application for a stay of proceedings, the Crown conceded that a number of conflicts of interest existed, but disputed the existence of a causal link between Lazin's actions and the victim's reporting of the incident. The trial judge did not find that Lazin had recommended reporting Neil to the police because of an intention to harm him, but he determined that advising the police could have had the effect of bolstering Lazin's defence of a different client, involved in unrelated proceedings. The trial judge stayed the proceedings finding an abuse of process. On appeal, the Court of Appeal allowed the appeal, quashed the stay of proceedings and confirmed the convictions entered against Neil at trial.

Origin of the case: Alberta
File No.: 28282
Judgment of the Court of Appeal: October 6, 2000
Counsel: Nathan J. Whitling for the Appellant
James A. Bowron for the Respondent

28282

DAVID LLOYD NEIL c. SA MAJESTÉ LA REINE

Droit criminel - Le jury a trouvé l'appelant coupable de faux, fabrication de preuve et obstruction à la justice - Des déclarations de culpabilité ont été inscrites - Plusieurs mois plus tard, le juge de première instance a prononcé l'arrêt de la procédure - Le juge de première instance a-t-il commis une erreur en concluant que la conduite de l'avocat de l'appelant avait porté atteinte au droit constitutionnel de l'appelant à l'assistance efficace d'un avocat garanti par l'art. 7 et l'al. 11d) de la Charte? - Le juge de première instance a-t-il commis une erreur en concluant à l'abus de procédure? - Le juge de première instance a-t-il commis une erreur en ordonnant l'arrêt de la procédure à titre de réparation?

David Lloyd Neil, un représentant juridique, a fait l'objet d'un acte d'accusation qui comportait initialement 92 chefs concernant la fabrication de documents dans une action en divorce, une manoeuvre frauduleuse contre le Canada Trust et le détournement des fonds d'une succession. Une requête préalable au procès visant à séparer les chefs d'accusation a été accueillie et l'acte d'accusation comportant 92 chefs a été remplacé par 5 actes d'accusation.

À l'issue du procès relatif au premier acte d'accusation, l'affaire Doblanko, un jury a déclaré M. Neil coupable d'accusations concernant la fabrication de faux documents de divorce et des déclarations de culpabilité ont été inscrites en première instance. Un procès relatif au deuxième acte d'accusation concernant le Canada Trust s'est terminé par l'annulation du procès. Environ 20 mois après le procès, le juge de première instance a suspendu le verdict du jury en concluant à l'abus de procédure, en raison de conflits d'intérêts concernant Lazin, un membre du cabinet d'avocats que M. Neil avait consulté antérieurement.

Par coïncidence, la personne dont la signature avait été contrefaite sur les documents de divorce a consulté Lazin pour obtenir des conseils juridiques. Lazin a recommandé à la victime d'aviser les policiers de la contrefaçon de sa signature. Il a aussi dit à la victime que d'autres accusations avaient été portées contre Neil, sans toutefois lui donner de détails.

Lorsque Neil a demandé l'arrêt de la procédure, la Couronne a admis que plusieurs conflits d'intérêts existaient, mais a contesté l'existence d'un lien de causalité entre les actes de Lazin et le signalement de l'incident par la victime. Le juge de première instance n'a pas conclu que Lazin avait recommandé le signalement de Neil aux policiers dans l'intention de lui nuire, mais il a statué que le fait d'alerter les policiers aurait pu avoir pour effet de renforcer la défense plaidée par Lazin au nom d'un autre de ses clients engagé dans une procédure indépendante. Le juge de première instance a prononcé l'arrêt de la procédure en concluant à l'abus de procédure. En appel, la Cour d'appel a accueilli le pourvoi, annulé l'arrêt de la procédure et confirmé les déclarations de culpabilité inscrites contre Neil en première instance.

Origine : Alberta

N° du greffe : 28282

Arrêt de la Cour d'appel : 6 octobre 2000

Avocats : Nathan J. Whitling pour l'appelant
James A. Bowron pour l'intimée
